

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

(107^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Jeudi 18 Décembre 1980.

AVIS

A titre provisoire, les abonnés aux débats parlementaires « Assemblée nationale » ont reçu systématiquement pendant l'année 1980 les deux éditions « Compte rendu des débats » et « Questions écrites et réponses des ministres ».

A partir du 1^{er} janvier 1981, les abonnés pourront soit continuer à souscrire aux deux éditions, soit choisir entre :

— les *Comptes rendus* (code 03) ; coût de l'abonnement annuel : 72 F pour la France et l'outre-mer et 300 F pour l'étranger ;

— les *Questions* (code 33) ; coût de l'abonnement annuel : 72 F pour la France et l'outre-mer et 300 F pour l'étranger.

Au moment des renouvellements d'abonnements, les abonnés qui ne voudront plus recevoir les deux éditions devront choisir en rayant la ligne inutile sur l'avis de fin d'abonnement, sinon ils recevront les deux éditions et devront payer les deux prestations.

Nota. — L'édition sur microfiches des débats parlementaires « Assemblée nationale » continue de grouper les « comptes rendus » et les « questions » (code 04) ; coût annuel : 480 F pour la France et l'outre-mer et 630 F pour l'étranger.

★ (1 f.)

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD

1. — Demande de suspension de séance (p. 5012).

MM. Soury, le président.

Adoption par scrutin (p. 5012).

Suspension et reprise de la séance (p. 5012).

2. — Constitution d'une commission d'enquête. — Nomination des membres (p. 5012).

3. — Convention de sécurité sociale entre la France et le Suède. — Vote sans débat d'un projet de loi (p. 5012).

Article unique. — Adoption (p. 5012).

4. — Sécurité et liberté des personnes. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 5012).

M. Emmanuel Aubert, rapporteur de la commission mixte paritaire.

MM. Forni, le rapporteur, le président, Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice ; Ducloné.

Suspension et reprise de la séance (p. 5016).

M. le président.

Exception d'irrecevabilité de M. Ballanger: MM. Brunhes, Aurillac, le garde des sceaux. — Rejet par scrutin.

MM. Forri, le président.

Discussion générale:

M. François Massot.

MM. le rapporteur, Forri, le garde des sceaux, Aurillac.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

5. — Ordre du jour (p. 5021).

PRESIDENCE DE M. JEAN BROCARD,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DEMANDE DE SUSPENSION DE SEANCE

M. le président. La parole est à M. Soury.

M. André Soury. Monsieur le président, ma demande de suspension de séance se fonde sur l'article 58, alinéa 3, du règlement.

Depuis le début de la discussion budgétaire, avec mon groupe, je mets en garde l'Assemblée nationale et le Gouvernement contre les dangers que fait courir à nos productions d'alcool l'article 4 de la loi de finances pour 1981.

L'annonce du vote de cette disposition a déclenché, notamment en Charente et en Charente-Maritime, un vif mouvement de mécontentement des producteurs de cognac et de pineau, dont on peut craindre qu'il ne débouche sur des actions violentes.

Notre assemblée, à une large majorité, avait reconnu la gravité des difficultés qui résulteraient de l'adoption d'une telle mesure pour les producteurs d'alcool de fruit. Sa responsabilité est donc engagée.

En application de l'article 58, alinéa 3, du règlement, je demande une suspension de séance de cinq minutes ayant pour objet de signifier au Gouvernement l'opposition de l'Assemblée à l'article 4 de la loi de finances pour 1981 et de demander au Premier ministre de prendre les dispositions nécessaires pour le retirer de la loi de finances.

Afin de permettre à l'ensemble de nos collègues de se prononcer, je demande un scrutin public.

M. le président. Mon cher collègue, si je comprends bien, c'est à titre personnel que vous demandez une suspension de séance et, sur cette demande, le groupe communiste appelle l'Assemblée à se prononcer par scrutin public.

M. André Soury. C'est bien cela.

M. le président. Je mets aux voix la demande de suspension de séance.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	205
Nombre de suffrages exprimés	205
Majorité absolue	103

Pour l'adoption	203
Contre	2

L'Assemblée nationale a adopté.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. En conséquence, la séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures dix, est reprise à quinze heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

— 2 —

CONSTITUTION D'UNE COMMISSION D'ENQUETE

Nomination des membres.

M. le président. J'informe l'Assemblée que les candidatures aux trente sièges de la commission d'enquête sur l'industrie textile, dont la création a été décidée le 16 décembre 1980, ont été affichées et publiées au *Journal officiel* de ce matin.

La nomination a pris effet dès cette publication.

— 3 —

CONVENTION DE SECURITE SOCIALE ENTRE LA FRANCE ET LA SUEDE

Vote sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Suède (ensemble un protocole) (n° 1928, 2107).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Suède, ensemble un protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Suède, signés à Stockholm le 12 décembre 1979, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 4 —

SECURITE ET LIBERTE DES PERSONNES

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 17 décembre 1980.

Monsieur le président,

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions r étant en discussion du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 2165).

La parole est à M. Emmanuel Aubert, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, avant de faire état des conclusions de la commission mixte paritaire, vous me permettez d'évoquer la mémoire de notre collègue Jacques Piot, qui avait été, en première lecture de ce texte à l'Assemblée nationale, le rapporteur de la commission des lois. Il avait consacré toute son énergie, toute son intelligence à l'étude de ce projet et il l'avait fait avec la grande conscience qui lui était habituelle et avec une énergie qui avait forcé notre admiration. Ce fut sa dernière et combien importante contribution aux travaux de notre assemblée.

Je ne voudrais pas aborder la présentation du texte élaboré par la commission mixte paritaire sans rappeler les conditions dans lesquelles celle-ci a été appelée à travailler.

Elle a été saisie d'un texte voté par le Sénat après une seule lecture à l'Assemblée nationale et elle a eu à examiner quatre-vingt-dix articles qui étaient en navette. En fait, sur bien des points, et certains des plus importants, il s'est beaucoup plus agi d'un travail de seconde lecture que d'un travail de commission paritaire.

Il n'est pas étonnant, dans ces conditions, que la commission mixte paritaire ait battu tous les records en consacrant plus de vingt-trois heures de travaux effectifs à l'examen de ce texte.

Je tiens à souligner que ces travaux, qui furent difficiles et toujours graves, n'ont jamais cessé d'être de la plus haute tenue et je dois ici rendre hommage à tous les membres de la commission mixte paritaire, quelles que soient les tendances auxquelles ils appartiennent.

Pendant toute la durée de nos travaux, tous ont voulu et su apporter, au-delà de leurs divergences quant à l'esprit du texte et aux solutions retenues, une contribution positive et réfléchie afin que la loi que nous élaborions fût bonne, plutôt que de se cantonner dans des objections systématiques et stériles telles que celles que nous avons connues lors du débat à l'Assemblée nationale.

S'il est agréable de constater la qualité du travail effectué par la commission mixte paritaire, il faut en revanche profondément regretter que celle-ci ait été appelée à travailler dans de telles conditions.

Son rôle aurait été beaucoup plus normal si elle avait eu simplement, comme à l'habitude, à arbitrer entre les textes du Sénat et de l'Assemblée, dont les angles aigus auraient été déjà polis et les points de vue rapprochés à la suite de lectures successives par les deux assemblées.

Sur un texte d'une aussi grande importance et d'une aussi grave portée, il faut déplorer que le Gouvernement ait cru devoir employer la procédure d'urgence et surtout ne pas laisser aux deux assemblées le temps d'une deuxième lecture, avant de confier à une commission mixte paritaire le soin d'unifier les points de vue.

M. Alain Hautecœur. Cela a été fait exprès !

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. Chacune des deux assemblées, au cours de la première lecture, avait apporté des modifications profondes et des améliorations sensibles au projet qui nous était présenté à l'origine.

L'Assemblée nationale, notamment à la suite des travaux communs des groupes de la majorité, avait amélioré la réforme proposée du sursis simple et du sursis avec mise à l'épreuve, en coordonnant ces mesures avec les dispositions concernant les peines planchers en matière de violence, instituées par le projet.

Elle avait revu les incriminations de façon à leur donner des définitions plus précises et à en éliminer certaines qui n'avaient pas leur place dans ce projet. Elle avait revu l'échelle des peines pour la rendre plus équitable.

Mais l'apport le plus important de l'Assemblée nationale avait été une réécriture complète, une véritable refonte des dispositions de procédure correctionnelle en affirmant la séparation des fonctions de la poursuite et de l'instruction et en garantissant les droits de la défense.

De la même manière, l'Assemblée avait procédé à une refonte des dispositions de procédure criminelle, afin d'affirmer le maintien du double degré de juridiction en matière d'instruction.

C'est surtout sur ce point de la procédure criminelle, qu'en dehors d'autres améliorations sensibles, le Sénat avait apporté des modifications d'une grande qualité et qui ont été retenues par la commission mixte paritaire.

En raison du temps qui s'est écoulé depuis la première lecture à l'Assemblée nationale, j'ai cru devoir rappeler succinctement les principaux points qui avaient fait l'objet de nos débats.

C'est sur le texte du Sénat que la commission mixte paritaire a travaillé, retenant d'ailleurs un nombre significatif d'articles votés par la Haute Assemblée.

Elle a toutefois, approfondissant ainsi la réflexion déjà engagée par les deux assemblées, apporté, sur des points importants, des solutions nouvelles ou des solutions de synthèse, et amélioré ou rendu plus précise la rédaction de très nombreux articles du texte du Sénat.

Pour s'en tenir aux points principaux, la commission mixte paritaire s'est efforcée, en ce qui concerne d'abord les dispositions de droit pénal, de mieux cerner la notion de violence, de rendre plus claires, plus cohérentes et plus justes les dispositions relatives aux peines plancher, de préciser les règles du sursis et d'assurer une meilleure échelle des sanctions.

En ce qui concerne ensuite les dispositions de procédure pénale, elle s'est attachée à rendre effectivement applicables les mesures ayant pour objet de limiter les détentions provisoires, à aligner les règles de la détention provisoire, en matière de saisie directe, sur celles du droit commun, et à compléter sur certains points les dispositions, considérablement améliorées d'ailleurs par le Sénat, concernant la procédure criminelle.

Enfin, la commission mixte paritaire s'est préoccupée d'entourer des garanties nécessaires, la garde à vue ainsi que les opérations de contrôle et de vérification d'identité.

Je pense en conscience que, sur tous ces points, le travail effectué est particulièrement satisfaisant.

Si vous le voulez bien, mes chers collègues, je développerai, maintenant, ces points essentiels et, tout d'abord, ceux qui concernent le droit pénal.

La commission s'est, en premier lieu, attachée à revoir la liste des infractions « de violence » visées par les articles du projet de loi prévoyant pour leurs auteurs des dispositions particulières en matière de récidive, de sursis et de circonstances atténuantes.

Retenant de façon plus précise les infractions de violence physique — atteinte à la vie ou à l'intégrité physique — la commission a supprimé de cette liste les menaces, les coups et blessures volontaires n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail personnel d'une durée supérieure à huit jours, les détériorations de biens les moins graves et l'excitation des mineurs à la débauche.

Elle a ajouté, en revanche, les sévices à enfants, les violences et voies de fait à magistrats et les détournements d'avions.

En second lieu, la commission a complètement remanié les dispositions relatives aux peines plancher applicables aux auteurs d'infractions de violence. Elle a estimé que le texte adopté tant par l'Assemblée nationale que par le Sénat articulait sans cohérence suffisante avec les dispositions actuelles de l'article 463 du code pénal qui fixe les peines planchers en matière criminelle et qu'il était au surplus d'une excessive et inutile complexité, conduisant ainsi à un certain arbitraire.

C'est pourquoi elle a adopté un système plus simple, limité aux délits, intégré à l'article 463, dont l'application ne serait ainsi pas remise en cause.

Aux termes du texte qu'elle vous propose, la peine plancher serait applicable à l'auteur d'un délit de violence déjà condamné pour crime. Elle serait également applicable, en cas de récidive de délits de violence, si la première infraction a donné lieu à une peine ferme de plus de six mois ou à deux peines d'emprisonnement fermes de plus de trois mois.

Deux échelons seulement sont prévus, au lieu de trois précédemment : un an pour les délits punis de moins de dix ans et deux ans pour les délits punis de plus de dix ans — en cas de récidive, je le rappelle.

En ce qui concerne le sursis, la commission mixte paritaire a approuvé le souci du Sénat de permettre à tous les délinquants primaires, même en cas d'infraction de violence, de bénéficier éventuellement du sursis simple.

En revanche, soucieuse de restituer au sursis sa valeur dissuasive, elle a prévu que non seulement une condamnation antérieure à l'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à un mois pourrait faire échec au sursis, mais également que le sursis ne pourrait plus être accordé en cas de récidive d'infractions de violence, quelle que soit la durée de la peine prononcée.

En ce qui concerne les incriminations, la commission s'est efforcée d'établir une meilleure échelle des sanctions et d'assurer une répression mieux adaptée aux formes actuelles de la délinquance.

Dans cet esprit, elle a relevé certaines peines qui lui sont apparues insuffisantes, notamment pour les coups et blessures les plus graves, c'est-à-dire ceux qui ont entraîné la mort sans intention de la donner, en portant la peine maximum de dix à quinze ans. Elle a également prévu de punir de peines criminelles de cinq à dix ans — ce qui est une innovation dans le code pénal — les délits accompagnés de tortures ou d'actes de barbarie. Elle a conféré une portée générale à la peine complémentaire de la confiscation des armes. Elle a retenu comme

circonstance aggravante le cas où les destructions sont le fait de bandes de malfaiteurs. Inversement, elle a supprimé l'incrimination de destruction ou de détérioration d'un bien propre, qui ouvrirait le champ à des interprétations difficiles et donc peut-être à des iniquités.

J'aborde maintenant les dispositions de procédure pénale.

D'une part, la commission a approuvé la décision du Sénat de limiter la procédure de la saisine directe aux délits punis d'une peine n'excédant pas cinq ans d'emprisonnement, soit la durée classique des peines correctionnelles.

Elle s'est préoccupée à un double titre des dispositions relatives à la détention provisoire.

Elle a d'abord estimé nécessaire d'aligner les règles de la détention provisoire en matière de saisine directe sur celles qui sont applicables en cas d'ouverture d'une information judiciaire. Elle a prévu, dans ces deux cas, que la détention provisoire ne pourrait être ordonnée que si le délit est passible d'une peine égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement — c'est le droit actuel — ou s'il a un caractère flagrant.

La commission mixte paritaire a ensuite approuvé les dispositions, inspirées par le souci d'accélérer les procédures et de limiter les détentions provisoires, qui tendent à imposer des délais à la chambre d'accusation ou à la Cour de cassation pour statuer sur certains recours. Dans tous les cas, elle a décidé — et cela constitue une innovation capitale — de prévoir la mise en liberté de l'inculpé en cas de non-respect par ces juridictions du délai qui leur sera désormais imparti, c'est-à-dire trois mois.

Pour permettre le bon fonctionnement de ces dispositifs, elle a également imposé des contraintes à l'auteur du pourvoi qui devra déposer son mémoire dans un délai maximum d'un mois et, dans le même esprit, elle a réduit à trois le nombre des conseillers ayant voix délibérative quand la chambre criminelle statuera sur un pourvoi formé contre les arrêts portant mise en accusation.

D'autre part, en ce qui concerne les dispositions de procédure criminelle, la commission mixte paritaire a approuvé les excellentes modifications apportées par le Sénat.

Elle a toutefois inséré une adjonction importante en vue de permettre au président de la chambre d'accusation de saisir d'office cette juridiction. La commission a en effet estimé, après en avoir longuement discuté, que cette faculté se situait dans la logique des dispositions introduites par le Sénat et destinées à renforcer les pouvoirs du président de la chambre d'accusation sur l'activité des juges d'instruction.

En outre, soucieuse du respect des droits de la défense, la commission mixte paritaire a approuvé la disposition introduite par le Sénat consacrant le droit des avocats de se faire communiquer, sans délai mais à leurs frais, les copies des pièces des dossiers soumis à la chambre d'accusation.

En revanche, pour des raisons pratiques, il ne lui a pas paru possible de prévoir, comme le souhaitait le Sénat, l'audition dans tous les cas de l'inculpé par la chambre d'accusation.

Elle a estimé suffisante l'application des nouvelles dispositions de procédure criminelle qui rendent la comparution de l'inculpé obligatoire lorsque la chambre d'accusation décide de se saisir de la procédure.

Enfin, la commission mixte paritaire a étudié avec soin les questions posées par la garde à vue et les contrôles d'identité.

Elle s'est en effet trouvée confrontée au problème de la garde à vue, le Sénat ayant introduit un article tendant à permettre de prolonger celle-ci — actuellement de quarante-huit heures au maximum — d'un nouveau délai de quarante-huit heures pour quelques infractions : séquestration de plus de cinq jours, enlèvements, prises d'otages ou vols à main armée.

Une solution aurait pu consister à supprimer purement et simplement cet article additionnel, dont l'Assemblée nationale, je vous le rappelle, n'avait pas eu à délibérer. La commission mixte paritaire s'est finalement orientée dans une autre voie. Elle s'est attachée à revoir l'ensemble des règles régissant la garde à vue.

Elle a voulu que l'autorisation des prolongations, y compris de la première, soit donnée par un magistrat du siège. Elle a jugé que l'examen médical devrait être obligatoire dès cette première prolongation. Les nouvelles prolongations proposées par le Sénat devraient être autorisées, chacune pour une durée de vingt-quatre heures, par le magistrat du siège. Cette prolongation serait faite après présentation, sur les lieux de la garde à vue, de la personne retenue, au magistrat qui l'autorise. Les examens médicaux seraient obligatoires toutes les vingt-quatre heures.

L'ensemble de ces formalités seront prescrites à peine de nullité de la procédure.

La commission mixte paritaire a limité, comme le Sénat, la prolongation de la garde à vue pour deux catégories d'infractions : la séquestration et les vols à main armée commis par plusieurs personnes.

Enfin, par souci de cohérence, elle a prévu également le trafic de drogue, déjà soumis à une garde à vue de quatre jours, mais non assortie des garanties nouvelles qu'elle vous propose.

Le dernier point, très important, des modifications apportées au texte par la commission mixte paritaire est relatif à la réglementation des opérations de contrôle et de vérification d'identité.

Qui pourrait nier que la situation actuelle n'est pas satisfaisante ? Les citoyens ne connaissent, à l'égard des autorités de police, ni leurs devoirs ni leurs droits. Le flou de la légalité dans lequel on se trouve n'est pas bon pour les libertés individuelles. Conflictuel, il n'est pas digne non plus des dépositaires de la sécurité des Français.

Consciente de la nécessité de régler par voie législative les contrôles d'identité compte tenu de leur importance en matière de prévention de la délinquance, mais soucieuse, avant toute chose, de préserver la liberté des personnes et — ce qui est le rôle essentiel de la loi — de prévoir des garanties fondamentales à cet égard, la commission mixte paritaire a adopté, sur la proposition de votre rapporteur, pour les articles 47 ter à 47 quinquies, un dispositif de nature à concilier des impératifs en apparence contradictoires.

Posant en principe que l'identité peut être prouvée par tout moyen mais que nul ne peut refuser de justifier de son identité dès lors qu'un tel contrôle, exercé sous l'ordre et la responsabilité d'un officier de police judiciaire, se révèle strictement nécessaire à des fins de recherches judiciaires ou pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, il est prévu une procédure souple et purement administrative de nature à permettre à toute personne, soumise à une formalité de contrôle, qui ne pourrait justifier de son identité sur place, de satisfaire à cette formalité.

Pour ce cas, il est introduit une étape intermédiaire dans la vérification de l'identité : la personne qui ne disposerait pas sur place, par un quelconque titre ou par témoin, du moyen de justifier de son identité, pourra être, en cas de nécessité, conduite à un local de police pour lui permettre d'apporter les éléments de preuve de son identité. Elle sera alors présentée sans délai à un officier de police judiciaire qui la mettra immédiatement et de plein droit en mesure de prévenir aussitôt sa famille ou toute personne susceptible de confirmer son identité ou de lui permettre de le faire.

Ce n'est que dans le cas où l'intéressé refuserait ou ne pourrait, par aucun de ces moyens, apporter un élément témoin grand de son identité, que l'officier de police judiciaire pourrait procéder aux opérations nécessaires à l'établissement de celle-ci.

En tout état de cause, l'ensemble de ces formalités — dont il est précisé, comme c'est d'ailleurs le cas aux termes du décret du 20 mai 1903 relatif à la gendarmerie, qu'elles doivent être effectuées avec courtoisie (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes*) ne pourra excéder six heures...

M. Raymond Forni. C'est la seule innovation du texte !

M. Emmanuel Aubart, rapporteur. ... ce délai courant à compter de l'invitation initialement faite de justifier de l'identité. La personne, avisée de ses droits dès son arrivée au local de police, pourra faire avvertir le Procureur de la République de la mesure dont elle fait l'objet, ce magistrat pouvant décider qu'il y sera mis fin.

Il est, par ailleurs, fait obligation aux autorités de police de tenir, cas par cas, un procès-verbal précis et détaillé des conditions du déroulement de ces formalités, sous le contrôle du procureur de la République, tandis qu'il est bien précisé qu'en aucun cas ces formalités administratives ne pourront donner lieu à des mesures attentatoires à la liberté individuelle, telle que mise en mémoire sur fichier.

Les sanctions prévues ne visent que la personne qui refuserait délibérément de se prêter à la vérification de son identité lorsque celle-ci n'a pas été justifiée par un quelconque de ces moyens qui lui étaient offerts, ou la personne qui se serait interposée pour empêcher les autorités de police judiciaire d'accomplir leur mission.

Enfin, dans un autre domaine, un consensus s'étant d'emblée dégagé entre les deux assemblées sur les dispositions destinées à protéger les victimes d'infraction, plusieurs mesures ont été adoptées dans ce sens, notamment la constitution de partie civile par lettre recommandée pour les victimes de petits délits.

Tels sont, mes chers collègues, les apports essentiels de la commission mixte paritaire qui, encore une fois, eut un rôle inhabituel.

Au terme de cette procédure malencontreusement écourtée, mais positive dans son résultat, grâce aux efforts conjugués des deux assemblées qui ont fait preuve d'initiative et de sérénité, le texte — épuré — soumis aujourd'hui à votre vote nous paraît répondre aux objectifs souhaités : grâce à la combinaison des dispositions relatives à la récidive, aux peines planchers et au sursis, les auteurs d'infractions de violence sauront qu'ils ne pourront plus impunément poursuivre leur carrière criminelle. Les « soupapes » prévues permettront, en revanche, toujours au juge, d'assurer une individualisation de la peine lorsque celle-ci est justifiée : le cours de la justice pourra être accéléré, les détentions provisoires limitées, et donc la présomption d'innocence mieux respectée, si les tribunaux appliquent les dispositions nouvelles de la procédure.

M. François Massot. Et cela avec courtoisie !

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. Celles-là devraient permettre, en matière correctionnelle, à l'exception des délits les plus graves, de voir les affaires simples, jugées dans le délai de deux mois, l'inculpé et la partie civile jouissant des garanties prévues en matière d'instruction préparatoire, notamment en ce qui concerne les conditions de mise en détention provisoire.

En matière criminelle, le texte adopté doit permettre un meilleur contrôle des instructions par les présidents et les chambres d'accusation, tout en maintenant les garanties de l'inculpé et de la partie civile. Ce contrôle pourra, si nécessaire, conduire à une évocation de l'affaire par la chambre d'accusation, l'inculpé et la partie civile jouissant évidemment des droits et garanties prévus par les dispositions relatives à l'instruction préparatoire.

Ces dispositions ne s'appliqueront probablement que de façon exceptionnelle et exigeront d'ailleurs un effort d'adaptation important des chambres d'accusation, mais elles devraient permettre, si elles étaient bien appliquées, de corriger certaines lenteurs injustifiées.

Enfin, les garanties offertes par la justice, inspirées par l'*habeas corpus*, sont accrues, et le texte issu des travaux de la C.M.P. est allé, également sur ce point, plus loin que celui du projet initial, que ce soit dans le domaine de la garde à vue, de la détention des étrangers en instance d'expulsion, de la condition des aliénés mentaux en traitement psychiatrique que dans le domaine des opérations de contrôle d'identité.

Certes, la présentation des travaux d'une commission mixte paritaire laisse peu de place à son rapporteur pour entrer dans la philosophie du texte, philosophie qui est pourtant, en l'occurrence, mérité pleinement que l'on s'y arrête plus longuement.

Permettez-moi seulement de conclure en soulignant que dans un contexte où les pouvoirs du Parlement sont trop souvent mis en cause, les deux assemblées s'honoreront en adoptant un texte qui est le fruit d'un travail considérable, où elles ont assumé la plénitude de leurs responsabilités, puisque les garanties essentielles des droits et des libertés seront préservées, sinon même renforcées.

En conclusion, mes chers collègues, je vous demande d'adopter le texte que j'ai présenté en tant que rapporteur de la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Raymond Forni. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. Monsieur le président, je sollicite, au nom de mon groupe, une suspension de séance, pour trois raisons.

La première est que le texte de la commission mixte paritaire a été distribué hier soir seulement. Nous avons commencé à l'examiner, mais nous n'avons pas terminé, au sein de notre groupe, l'analyse de ses 90 articles.

La deuxième raison résulte de la procédure d'urgence utilisée par le Gouvernement qui fait que nous n'avons pas la possibilité de donner notre avis sur chacun des grands chapitres. Nous avons demandé à la présidence de l'Assemblée nationale et au service de la séance si nous pourrions nous exprimer sur chaque article. Le service de la séance a donné une réponse négative, mais nous n'avons pas reçu celle de la présidence.

Nous allons donc faire remettre dans quelques instants à M. Chaban-Delmas une lettre par laquelle nous lui demandons de bien vouloir donner, de manière claire et précise, son opinion sur ce sujet, les textes réglementaires étant ambigus.

La troisième raison est que nous attendions avec intérêt l'intervention de M. Aubert, rapporteur de la commission mixte paritaire. Or son rapport, à la fois complet et ambigu, nous a un peu laissés sur notre faim. Quelle est précisément sa position et celle de la commission des lois sur la curieuse procédure qui a été utilisée à l'occasion de la discussion de ce texte ?

Pour toutes ces raisons, je demande, au nom du président du groupe socialiste, qui m'a donné délégation à cet effet, une suspension de séance d'au moins une heure.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. Je n'ai pas l'intention de répondre à l'intervention de M. Forni. De toute façon, la suspension de séance est de droit. Je rappelle cependant que les socialistes étaient représentés au sein de la commission mixte paritaire par deux sénateurs et un député. Ces derniers ont pris fort souvent la parole et n'ont pas manqué de présenter des propositions qui ont fait l'objet de larges discussions dans un esprit de coopération constructive tout à fait remarquable auquel j'ai rendu hommage tout à l'heure.

M. Nicolas About. Nous ne sommes pas sortis de l'auberge !

M. le président. Je récapitule vos différentes demandes, monsieur Forni, afin que chacun y voie clair. Vous avez une délégation du président de votre groupe pour demander une suspension de séance.

En ce qui concerne l'ouverture d'une discussion sur chaque article, j'ai consulté le président de l'Assemblée qui a estimé que cela n'était pas possible. Mais vous aurez une réponse officielle après la suspension de séance, qui est de droit.

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Evidemment, le Gouvernement n'a ni le pouvoir ni l'envie de s'opposer à la demande de suspension de séance qui est de droit.

Cependant, il voudrait suggérer à l'Assemblée, qui est souveraine et prendra sa décision comme elle l'entendra, de ne pas interrompre ses travaux pendant une heure, mais pendant une demi-heure seulement.

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Il est de règle que, lorsqu'un groupe demande une suspension de séance, il en apprécie lui-même la durée.

Plusieurs députés socialistes. Très juste !

M. Guy Ducloné. Il me semble donc indécent que le Gouvernement suggère qu'on l'écarte. Nous avons déjà eu l'occasion de souligner que la réunion d'une commission mixte paritaire à l'initiative du Gouvernement, si elle était conforme à la Constitution, ne permettait cependant pas à l'Assemblée nationale de s'exprimer complètement. Nous en avons la preuve aujourd'hui.

Notre groupe avait aussi demandé aux services des renseignements sur la procédure de discussion d'un texte issu des travaux d'une commission mixte paritaire. Notre intention était d'intervenir sur certains articles, notamment en ce qui concerne les « nouveautés » non progressistes introduites par le Sénat. On nous a répondu que la discussion ne porterait que sur l'ensemble du texte de la commission mixte paritaire.

Dans ces conditions, outre M. Brunhes, qui devait intervenir sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par notre groupe, M. Kalinsky, M. Villa et moi-même, nous nous sommes fait inscrire dans la discussion. Mais encore faut-il que nous ayons le temps d'examiner les conclusions du rapport de la commission mixte paritaire, lequel, il faut le dire, nous laisse sur notre faim. Je souligne, d'ailleurs, que nous n'avions pas de représentant à cette commission, puisque, par scrutin, la majorité a jugé bon de nous en écarter.

M. le rapporteur a dit tout à l'heure — le compte rendu nous indiquera ses propres termes — qu'on pouvait regretter que la commission mixte paritaire ait été appelée à arbitrer entre les assemblées et qu'il n'y ait pas eu de deuxième lecture. C'est un peu court, monsieur le rapporteur ! En réalité, vous pouvez bien dire tout ce que vous voulez, mais, que vous le regrettiez ou non, vous revenez comme rapporteur d'une commission mixte paritaire qui maintient les textes du Gouvernement — certains aggravés, d'autres fausement diminués — et vous nous dites : « Votez le tout ! » Il y a là un abus de la procédure constitutionnelle.

Je tenais à manifester l'opposition du groupe communiste sur ce point et, par conséquent, à demander que la plus grande latitude soit donnée aux orateurs pour s'exprimer et d'abord, ce qui en est la condition, qu'il leur soit laissé le temps d'étudier les textes. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. Monsieur le président, sans vouloir polémiquer avec M. Aubert, je souhaiterais présenter trois remarques.

Premièrement, à quoi sert une discussion à l'Assemblée nationale si elle consiste à entériner purement et simplement les propositions de la commission mixte paritaire ?

Vous avez rappelé, monsieur Aubert, qu'il avait fallu vingt-trois heures de discussion à la commission mixte paritaire...

M. le président. Je vous arrête tout de suite, monsieur Forni. Il n'est pas question que vous fassiez maintenant une intervention. Vous avez demandé une suspension de séance. Pour combien de temps ?

M. Raymond Forni. Une heure !

M. le président. La suspension est de droit.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures cinquante-cinq, est reprise à dix-sept heures dix.*)

M. le président. La séance est reprise.

A la suite de l'intervention de M. Forni concernant les modalités de discussion devant l'Assemblée des rapports de commission mixte paritaire, et notamment l'impossibilité de discuter à cette occasion de chacun des articles, j'ai profité de la suspension de séance pour discuter de ce problème avec M. le président de l'Assemblée nationale qui m'a confirmé expressément l'interprétation traditionnelle en la matière.

L'article 113, alinéa 3, du règlement prévoit en effet, sans aucune ambiguïté que : « L'Assemblée statue d'abord sur les amendements. Après leur adoption ou leur rejet, ou s'il n'en a pas été déposé, elle statue par un vote unique sur l'ensemble du texte. »

Cette procédure est évidemment dérogatoire aux dispositions applicables à la discussion législative en première ou en deuxième lecture, telles qu'elles sont prévues par les chapitres 4 et 6 du titre II du règlement.

M. Raymond Forni. Cela n'empêche pas la discussion !

M. le président. La pratique suivie dans le domaine des commissions mixtes paritaires est constante. Seuls, s'il y a lieu, les amendements sont appelés en discussion ; les articles n'étant pas mis aux voix ni, par conséquent, en discussion, ils ne peuvent donner lieu à des inscriptions de parole.

Cela étant, et dans un esprit libéral, les autres dispositions de la procédure législative jugées compatibles ont été largement admises, notamment la possibilité de déposer des exceptions d'irrecevabilité ou des questions préalables, d'ouvrir une discussion générale et d'autoriser des explications de vote sur l'ensemble, toutes procédures dont, en l'occurrence, les députés semblent avoir largement fait usage puisqu'une exception d'irrecevabilité a été déposée et que des orateurs se sont faits inscrire pour une heure cinquante dans la discussion générale.

M. Guy Ducoloné. Et alors ?

M. le président. Cela devrait permettre, mon cher collègue, à tous ceux qui souhaitent intervenir, de le faire et d'évoquer à cette occasion les articles sur lesquels portent leurs réflexions.

M. Guy Ducoloné. Il n'empêche qu'il y aura un vote global !

M. le président. En application de l'article 91, alinéa 4, du règlement, M. Ballanger et les membres du groupe communiste soulèvent une exception d'irrecevabilité.

La parole est à M. Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Je suis chargé par mon groupe d'intervenir sur le projet de loi « Sécurité et liberté » mais, auparavant, je souhaite informer l'Assemblée du contenu d'une démarche qui vient d'être faite auprès de nous par les quatre fédérations des services publics, de la santé, des P. T. T. et l'union générale des fédérations de fonctionnaires.

Toutes nous ont fait part de leur volonté de voir défendre le service public, si attaqué actuellement par le Gouvernement.

M. René de Branche. C'est sans doute pourquoi vous bloquez Paris depuis hier !

M. Jacques Brunhes. Au Sénat, le 18 octobre dernier, elles ont remis des dizaines de milliers de pétitions allant dans ce sens. Aujourd'hui, après deux mois de visite dans cinquante villes en France, elles ont demandé à être reçues par les groupes de l'Assemblée nationale, porteuses de dizaines de milliers de nouvelles signatures. Notre groupe est le seul à avoir répondu. Quant au Gouvernement, il a mobilisé six cars de C. R. S. pour tenter de bloquer à la Bastille l'autobus des services publics.

Compte tenu de l'extrême importance qu'attachent ces fonctionnaires à leur profession si utile à la nation et aux citoyens, nous protestons contre la façon dont ils ont été traités par le ministère de l'intérieur, et nous informons l'Assemblée de leur action et de leur volonté dont nous sommes solidaires.

Monsieur le garde des sceaux, bien que votre projet ait été discuté en première lecture et que notre groupe ait donc indiqué les raisons de son opposition résolue et sa volonté d'étendre les libertés et d'assurer une véritable sécurité pour les citoyens, j'interviendrai à nouveau sur le fond pour deux raisons simples : votre texte ne répond ni aux exigences de liberté ni à celles de sécurité que votre politique d'ensemble aggrave, et il va à l'encontre des dispositions de la Constitution et des principes généraux du droit.

Cette intervention me semble d'autant plus nécessaire que, le Gouvernement ayant demandé l'urgence pour ce texte, cette procédure antidémocratique interdira à l'Assemblée nationale de se prononcer valablement sur chacune des dispositions, ce qui vient de nous être confirmé par le président, et cela en contradiction avec ce que nous a déclaré hier M. le Premier ministre au sujet des discussions dans cette assemblée. C'est d'autant plus regrettable que le texte a été considérablement aggravé par la majorité du Sénat.

Votre texte est hypocrite, dangereux, démagogique, pour tout dire électoraliste. A quelques mois des élections présidentielles, il n'est d'ailleurs pas de projet gouvernemental qui ne soit marqué par de si basses intentions.

Le Président de la République, le Gouvernement et les députés de la majorité sont responsables de l'aggravation de la criminalité et, partant, du sentiment croissant d'insécurité qu'ils entretiennent dans le pays.

Comme vient de le rappeler fort justement notre parti dans une déclaration récente, « les vols, les agressions, se multiplient, notamment dans les parkings, les couloirs du métro et dans les trains de banlieue. Les femmes, c'est-à-dire plus de la moitié de la population, n'osent plus rentrer à pied de leur travail ou sortir seules après la nuit tombée. Les travailleurs des P. T. T., des banques, des transports urbains, des taxis sont victimes d'agressions répétées. »

Il faut ajouter à tout cela les dégradations les plus diverses, les actes de vandalisme, les incidents plus ou moins graves qui se produisent dans les concentrations urbaines, dans les grands ensembles d'habitation et qui contribuent à empoisonner la vie quotidienne des gens. De plus, le trafic de la drogue et le proxénétisme se développent.

Or qu'a fait, que fait le Gouvernement pour endiguer cette montée de la délinquance ? Rien ! Il laisse faire ; il laisse pourrir la situation.

Pourtant, il dispose d'un ensemble de moyens juridiques, de moyens en hommes et en matériels qui lui permettraient, s'il le voulait vraiment, d'assurer réellement la sécurité des Françaises et des Français.

Dans notre pays, plus de 100 000 policiers et plus de 70 000 gendarmes relèvent de la responsabilité directe du Gouvernement et sont théoriquement chargés d'assurer la protection des personnes et des biens. Ces chiffres représentent la plus grande densité policière d'Europe, puisqu'il y a en France un policier pour 302 habitants, alors que la moyenne européenne est de un policier pour 400 habitants.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. Il y a les gendarmes !

M. Jacques Brunhes. Nous avons en outre un code pénal qu'il faut évidemment adapter aux exigences du temps, mais qui réprime sans complaisance aucune les auteurs d'infraction.

Nous disposons également d'un code de procédure pénale qui précise comment ces délinquants doivent être jugés et comment les peines infligées doivent être exécutées. J'ajoute que l'essentiel des dispositions contenues dans ce code, hormis celles relatives aux juridictions d'exception, sont satisfaisantes, à condition, bien entendu, qu'elles soient respectées, ce qui n'est pas le cas, tant s'en faut.

Que demander de plus ? Pourquoi, avec tous ces moyens, ne peut-on maîtriser l'évolution de la criminalité ? La raison en est fort simple : vous ne voulez pas assurer la sécurité des Français. Vous souhaitez au contraire que s'aggrave le sentiment d'insécurité, et cela dans des buts politiques évidents.

Il faut, par exemple, souligner que les forces de police sont de plus en plus détournées de leur mission. Des effectifs de plus en plus nombreux sont affectés à la répression des travailleurs qui luttent pour la sauvegarde de leur emploi ou à des tâches de renseignement politique. C'est ainsi que l'on apprend, à la lecture de l'un des avis présenté au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de budget pour 1981, que 25 p. 100 de l'activité des brigades de gendarmerie sont consacrés à des tâches qui ont pour objet la mise en fiche de militants syndicaux et politiques, de démocrates.

Si l'on ajoute à cela des tâches de répression politique ou syndicale, on en arrive à une constatation fort simple : le Gouvernement ne fait pas effectuer à la police son véritable travail qui est la protection des personnes. Il lui refuse les moyens de remplir sa mission constitutionnelle. Il l'emploie à des tâches qui visent à défendre les privilégiés, les capitalistes, les riches, mais pas à assurer la sécurité dans les villes et dans les campagnes.

Dans ces conditions, comment peut-on espérer dissuader les délinquants, puisqu'ils savent n'encourir que peu de risques ? Pire, les victimes de délits ou de crimes sont doublement frappées : une fois par le délinquant, puis, qu'il a pu agir souvent impunément, une seconde fois par le pouvoir puisque la plupart des plaintes ne sont même pas instruites, que deux crimes sur trois, trois cambriolages sur quatre ne sont pas élucidés, et que les victimes ne reçoivent aucune réparation.

Il y a même plus grave : dans certains endroits, le pouvoir giscardien et ses préfets organisent volontairement le pourrissement de la situation. Des fauteurs de troubles, des trafiquants de drogue, des proxénètes notoires et connus comme tels des services de police font l'objet de protections officielles inadmissibles.

Ainsi le pouvoir entretient-il, par son refus d'une véritable politique de prévention et par son laisser-faire scandaleux, un sentiment de crainte, de peur dans la population, un sentiment qui l'intéresse au plus haut point car il veut se poser en grand sauveur de l'ordre pour espérer réaliser enfin, faute d'avoir pu le faire dans d'autres domaines, le fameux « consensus », l'union sacrée autour de lui, à l'aide d'une interprétation démagogique et abusive de la notion de sécurité. Alors que sa politique secrète elle-même l'insécurité, le Gouvernement tente de faire croire aux Français que lui seul peut les libérer de cette dernière.

Nous avons, en première lecture, montré le caractère saisissant de la comparaison entre le projet Giscard-Peyrefitte et les conditions dans lesquelles a été adoptée la loi abusivement appelée « loi anti-casseurs ». A l'époque, les exactions des groupes gauchistes manipulés par le pouvoir ont servi de prétexte à l'adoption d'une loi dirigée essentiellement contre les travailleurs et leurs organisations syndicales.

Aujourd'hui, le thème des casseurs gauchistes étant usé, on en prend un autre, celui de la prétendue lutte contre la délinquance, l'objectif étant toujours le même : s'en prendre aux droits des travailleurs et à leurs libertés. Les ingrédients ont changé, mais la recette est toujours celle de la veille.

Non, monsieur le garde des sceaux, votre projet n'est pas conçu pour assurer la sécurité des Françaises et des Français. Pour cela, point n'est besoin de texte nouveau, mais de volonté politique. En vérité, ce projet a été préparé pour d'autres raisons : c'est un texte anti-luttes, anti-libertés, anti-garanties judiciaires. Il est à replacer dans l'ensemble de vos mesures visant à empêcher par tous les moyens que s'exprime le mécontentement et la volonté de vivre mieux à laquelle aspire l'immense majorité des citoyens.

Votre projet a comme deuxième objectif d'accentuer le caractère de classe de la justice. Il faut dire que le patronat se sert de plus en plus de l'institution judiciaire pour réprimer les conflits sociaux, pour faire condamner les travailleurs à des dommages et intérêts, quand ce n'est pas à la prison.

Un article, publié il y a quelques mois dans *l'Usine nouvelle*, organe patronal, le confirme. On peut y lire ceci :

« Les variations jurisprudentielles ne sont pas sans poser de problème... Dans des domaines neufs, la jurisprudence n'a pas tranché de manière décisive. Tel est le cas des actions en dommages et intérêts intentées par des directions d'entreprises à l'encontre de syndicalistes à la suite d'illégalités commises à l'occasion de grèves.

« Les tribunaux accèderont-ils aux raisons des directions ? S'ils le font, quels dommages et intérêts accorderont-ils ? Ceux, parfois importants, que réclament les entreprises ou simplement des sommes de principe ? Pour les syndicats les réponses qui seront apportées à ces questions peuvent être lourdes de conséquences. C'est dire qu'en matière sociale les procès ne sont pas seulement une séquelle des conflits. La jurisprudence constitue une donnée dont la stratégie des uns et des autres doit tenir compte. »

Et l'on peut encore lire plus loin : « Les actions judiciaires font partie intégrante d'une politique dont l'objectif est de reconquérir certaines positions occupées... par les syndicats. Dans le même temps, on cherche à établir l'encadrement et la maîtrise dans son rôle privilégié de relais entre la direction et la base. Mais, pour que cette méthode soit efficace, il faut que l'on progresse parallèlement vers les deux objectifs. Sinon, on va à l'échec. C'est dire que la politique judiciaire d'une entreprise n'est pas séparable de sa politique d'ensemble. »

Ces citations ont le mérite de la franchise. Elles montrent ce que les patrons attendent du Gouvernement.

Le projet de loi a comme troisième objectif de combler les vœux patronaux en radicalisant la répression, tant par la combinaison de toutes les mesures contenues dans le texte — intitulé vague et flou de certaines infractions, instruction menée tambour battant et sur les seuls dossiers de police ou du parquet, procédure ultra-rapide qui généralisera celle des flagrants-délits — que par l'institution de peines plancher élevées et de mesures restrictives en matière de sursis qui ôteraient aux juges tout pouvoir d'appréciation.

Car il s'agit bien de cela : pour mettre en œuvre cette besogne inavouable, il faut un personnel soumis et docile. Pourtant, il faut le dire aussi, dans la plupart des cas, les juges sont loin d'être tendres à cause, naturellement, de leur mode de recrutement et de la politique menée à leur égard. Mais cela ne suffit visiblement pas. Le patronat voit çà et là des « bavures », des juges qui s'interrogent un peu trop. Il faut encore mettre de l'ordre parmi les magistrats. Il faut que leur jurisprudence aille dans le sens souhaité par le C. N. P. F. et jamais dans un sens favorable aux travailleurs.

C'est pourquoi le Gouvernement a fait voter dernièrement une loi organique qui permet d'élargir considérablement le recrutement latéral et prive certains magistrats, devenus volants, de la garantie théorique que représente l'immovibilité. C'est pourquoi l'ensemble des groupes de la majorité, U. D. F. et R. P. R., vient de déposer une proposition de loi organique tendant à interdire toute liberté d'expression aux magistrats et à leurs syndicats.

Des textes scélérats et des juges demi-citoyens pour les appliquer sans broncher, voilà ce qu'exige le patronat et que M. Giscard d'Estaing s'empresse de lui fournir.

A cela, il faut ajouter les poursuites judiciaires contre les syndicalistes policiers qui ont eu le courage d'alerter l'opinion sur la présence de nazis dans la police et les tentatives de répression judiciaire des articles de presse qui critiquent le fonctionnement de la justice ou qui sont prétendument outrageants pour la magistrature.

Pendant ce temps, M. Foyer, président de la commission des lois se permet de décrire ainsi, dans le numéro de novembre 1980 de la *Revue des deux mondes*, à la page 276, le légitime tollé qu'a pu susciter parmi les magistrats le contenu du projet de loi dont nous discutons aujourd'hui :

« Aussitôt après avoir saisi le Parlement, le ministre de la justice entreprenait de persuader l'opinion de la nécessité et de l'excellence de son projet, diffusant très largement une notice explicative et multipliant les déclarations par la presse, la radio-diffusion et la télévision. La réaction devait dépasser l'action.

« Jamais, sous l'empire de la Constitution en vigueur, l'on n'avait observé pareil déchainement contre un projet de loi, hors du Parlement et dans le Parlement. Dans tous les capitales juridiques, les volatiles se mettent à hurler. »

Les magistrats apprécieront d'où vient l'injure. Ce langage nous est étranger. Nous parlons toujours en termes de responsabilité politique. Nous ne manions jamais l'insulte.

M. Maxime Kalinsky. Très bien !

M. Jacques Brunhes. Ainsi, avec les dispositions que contient le projet de loi, le pouvoir pourra-t-il plus facilement encore utiliser la justice contre les travailleurs en les assimilant, comme il aime le faire, à de dangereux délinquants.

Combien de poursuites sont-elles engagées devant les tribunaux répressifs contre des travailleurs : contre ceux de Ladrécht qui s'opposent à la fermeture de leur mine et qu'on traîne actuellement devant la justice pour le motif incroyable de « vol de charbon » ; contre ceux de Lorraine qui, en s'opposant aux importations de minerai étranger, ont voulu et veulent plus que jamais sauver leur région ; contre ceux qui, dans le pays, se sont opposés par une manifestation pacifique à la fermeture de leur gare ou de leur ligne de chemin de fer, parce qu'elle signifierait un peu plus la mort de leur ville ou de leur village ; contre ceux qui occupent leur usine parce qu'ils veulent vivre et travailler et que leur patron a décidé de fermer boutique pour aller investir ailleurs, ou pour spéculer, ou bien encore parce qu'il a touché la prime de développement régional ou de création d'emplois ; contre ceux, enfin, militants ou élus du peuple, qui s'opposent aux saisies et aux expulsions de pauvres gens qui, pressurés, le plus souvent au chômage, ne peuvent plus payer les traites.

Je rappellerai encore les diverses manifestations où le Gouvernement a envoyé ses casseurs professionnels, comme lors de la puissante manifestation des sidérurgistes, le 23 mars 1979, afin de faire passer les travailleurs pour des casseurs et de discréditer ce mode d'expression et de lutte démocratique qu'est la manifestation et de tenter de la remettre en cause, comme voulait le faire M. Giscard d'Estaing.

La plupart des dispositions que contient le projet « Sécurité et liberté », nous l'avons montré lors de la première lecture, pourront être applicables, par une extension scandaleuse et abusive, aux différentes formes qu'emprunte la lutte légitime des travailleurs pour vivre mieux.

Ainsi le Gouvernement pourra-t-il encore accentuer la démarche que laissait déjà entrevoir le rapport « Réponse à la violence », qui permettait de donner à l'insécurité n'importe quel contenu.

C'est ce que vous précisiez, monsieur le ministre, dans un article paru dans le journal *Le Monde* du 8 mars 1978 et intitulé : « La haine sociale », où vous teniez le langage suivant : « Chacun est frappé, ou devrait l'être, par le caractère qu'a pris la campagne de l'opposition : celui de la lutte des classes, le plus sommaire. ... On fait appel à ce qu'il y a de plus bas en l'homme : l'envie, la jalousie, la haine. ... Il ne faudra pas s'étonner si cette campagne d'allure terroriste sème l'inquiétude. »

La boucle est ainsi bouclée. On entretient l'insécurité, la délinquance, et on leur assimile peu à peu les formes de lutte syndicale ou politique en vue d'obtenir un consensus fondé sur la peur et de réprimer les travailleurs. Voilà l'objectif de la politique gouvernementale, dont le projet d'aujourd'hui constitue un maillon important. Journaux, radios et télévision asservis au pouvoir jouent d'ailleurs un grand rôle dans cette entreprise.

Le texte abusivement intitulé « Sécurité et liberté » n'a donc rien à voir avec ces notions auxquelles nous sommes, pour notre part, fermement attachés.

Il comporte en outre plusieurs mesures qui vont à l'encontre des principes fondamentaux reconnus par les lois républicaines et la Constitution.

Il en est ainsi des dispositions du titre I^{er} qui institue une inégalité de traitement entre les individus en retirant, pour certaines infractions, toute possibilité au juge d'individualiser la peine en fonction des conditions objectives et subjectives dans lesquelles a pu se produire l'infraction. Ces dispositions sont contraires au principe constitutionnel d'individualisation des peines.

Les mesures relatives à la généralisation de la procédure expéditive des flagrants délits appelée désormais saisine directe ou saisine immédiate, ainsi que celles qui concernent la procédure criminelle, bafouent les droits de la défense et vont à l'encontre de l'article 34 de la Constitution qui réserve au seul législateur le soin de définir la procédure pénale.

Le projet comporte encore de graves dispositions susceptibles d'être utilisées contre les cheminots ou les agents d'E. D. F. qui cesseront le travail, comme le préambule de la Constitution leur en reconnaît pourtant le droit fondamental.

La garde à vue prolongée, alors qu'elle est déjà de quarante-huit heures et plus en certaines occasions, réduit à néant tout le discours fait par le pouvoir — et notamment par vous, monsieur le garde des sceaux — sur l'instauration en France du régime d'*habeas corpus*.

Il en est de même de la légalisation des contrôles d'identité en n'importe quelle occasion, qui donne à la police le terrible pouvoir de retenir n'importe qui, n'importe quand et pour n'importe quoi pendant douze heures.

La lutte contre la délinquance est bien loin de toutes les mesures proposées, on le voit bien. Ce qu'on nous propose, c'est la lutte contre les libertés et la continuation d'un système, d'une politique, d'une crise qui secrètent l'insécurité et la crainte.

Les propositions des communistes sont tout autres. Nous avons fait et nous ferons encore des propositions pour que la sécurité des gens soit assurée, pour que la police ne soit plus détournée de sa mission de protection. De plus en plus, les travailleurs luttent pour le droit à la tranquillité. On l'a vu lors de la récente grève des travailleurs de la ligne n° 2 du métro qui ont arrêté le travail afin d'exiger que des mesures concrètes soient prises pour mettre un coup d'arrêt aux agressions. On l'a vu également lorsqu'un jeune collègue de la Seine-Saint-Denis a dit non à la violence, au chantage et à la peur.

Les communistes soutiennent ces actions et appellent l'ensemble de la population à refuser en masse le piège que constitue la politique gouvernementale et patronale d'insécurité, organisée dans le but de « tordre le cou » aux libertés.

Ils se prononcent pour le rejet pur et simple du texte de MM. Giscard d'Estaing, Ceyrac et Peyrefitte et pour une réforme de l'institution judiciaire élaborée démocratiquement après consultation de tous les intéressés.

Le projet de loi n'est qu'un vaste mensonge. Les seules intentions de ses auteurs sont la sécurité du capital et la liberté des nantis d'exploiter encore plus ceux qui travaillent et pour qui la vie est dure.

Nous sommes, nous, communistes, pour le droit à la sécurité des travailleurs et de leur famille et pour l'extension de leurs libertés car ce sont les conditions d'une vie meilleure. C'est ce qui a toujours fait notre raison d'être. C'est là toute la différence entre nous et ceux qui adopteront ce texte que nous considérons comme totalement irrecevable. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Aurillac, inscrit contre l'exception d'irrecevabilité.

M. Michel Aurillac. Monsieur le président, je m'exprimerai au nom de la commission à la demande du président Foyer qui se trouve dans l'impossibilité de parler. Ce sera en quelque sorte — vous me pardonnerez ce mauvais jeu de mots — le final de l'après-midi d'un aphone. (*Sourires.*)

M. Brunhes a soutenu, au nom du groupe communiste, une exception d'irrecevabilité qui présente un caractère doublement original : d'une part, une bonne partie de l'intervention de M. Brunhes a été consacrée à une question autre que celle qui la motivait ; d'autre part, cette exception d'irrecevabilité fait double emploi avec celle, soulevée par le groupe socialiste, qui nous a valu le 11 juin dernier une brillante passe d'armes entre deux des meilleurs orateurs de cette assemblée, M. Mitterrand et M. Edgar Faure, dont l'un nous a depuis quittés pour le Sénat.

Malgré le caractère très brillant et la solidité des arguments présentés, l'Assemblée nationale ne s'y était pas rangée et elle avait rejeté cette exception d'irrecevabilité au terme d'un débat approfondi.

M. Maxime Kalinsky. Elle a eu tort !

M. Michel Aurillac. Or, depuis le 11 juin, que s'est-il passé ? Le texte a été amendé en presque toutes ses dispositions tant par l'Assemblée nationale que par le Sénat et, en dernier lieu, par la commission mixte paritaire. Chacun, je pense, admettra sans la moindre difficulté que, dans son ultime rédaction, et notamment pour ceux des articles qui restaient en discussion après la navette, le texte est infiniment plus soucieux des libertés qu'il ne l'était dans sa rédaction initiale.

Comme le rappelle M. Emmanuel Aubert dans son rapport, l'apport le plus important de l'Assemblée nationale a été une réécriture complète, une véritable refonte des dispositions de procédure correctionnelle par la réaffirmation de la séparation des fonctions de la poursuite et de l'instruction et de la garantie des droits de la défense.

De même, l'Assemblée a procédé à une refonte des dispositions de procédure criminelle afin d'affirmer le maintien du double degré de juridiction en matière d'instruction.

Enfin, que ce soit en matière de garde à vue ou de contrôle d'identité, le texte a pris en compte dans sa dernière rédaction la garantie des libertés individuelles, beaucoup plus qu'il ne le faisait auparavant.

Un tel ensemble de constatations suffirait à établir le mal-fondé de l'exception d'irrecevabilité défendue par M. Brunhes.

Son argumentation, d'ailleurs largement étrangère au débat, ne reprend — et c'est curieux — aucun des moyens d'irrecevabilité qui auraient pu être tirés de la Constitution.

M. Emmanuel Hamel. Y en aurait-il donc ?

M. Michel Aurillac. Sans doute n'y croit-il pas lui-même et préfère-t-il accuser la justice d'un comportement de classe et mettre en doute l'indépendance de la magistrature. Ce n'est pas sérieux !

M. Jacques Brunhes. Vous ne m'avez pas écouté !

M. Michel Aurillac. Je l'ai fait avec beaucoup de soin, monsieur Brunhes !

Pour vous faire restreindre de droit, je vous dirai que le texte qui nous est soumis ne méconnaît aucune des dispositions constitutionnelles, ni la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ni le Préambule des constitutions de 1946 et de 1958, dont la violation serait de nature à justifier une exception d'irrecevabilité.

Au surplus, ne nous émouvons pas trop. Le Conseil constitutionnel, dont je ne doute pas qu'il sera saisi par au moins soixante députés, veillera, avec les scrupules que nous lui connaissons, à la protection des droits de l'homme. Faut-il donc que vous doutiez de votre bon droit pour ne pas lui faire confiance !

Pour ces motifs, et au nom de la commission, je conclus au rejet de l'exception d'irrecevabilité. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Les arguments développés par M. Aurillac sont si clairs et si convaincants que le Gouvernement s'en voudrait d'en affaiblir la portée dans vos esprits en les reprenant à son compte.

Vous ne serez donc pas surpris d'apprendre que le Gouvernement partage le sentiment de votre commission et demande à l'Assemblée de rejeter l'exception d'irrecevabilité.

M. le président. Je mets aux voix l'exception d'irrecevabilité soulevée par M. Ballanger et les membres du groupe communiste.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	479
Nombre de suffrages exprimés.....	478
Majorité absolue.....	240
Pour l'adoption.....	204
Contre	274

L'exception d'irrecevabilité n'est pas adoptée.

La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. Je voudrais poser une question à M. le garde des sceaux. On vient, en effet, de nous distribuer d'une manière quelque peu précipitée deux amendements d'origine gouvernementale. Avant la séance de 21 heures, le Gouvernement entend-il déposer d'autres modifications au texte de la commission mixte paritaire ?

M. Guy Ducloné. Encore faudrait-il pouvoir étudier ces nouveaux amendements !

M. François Massot. Il conviendrait d'abord que la commission puisse les examiner !

M. le président. La commission fera connaître son point de vue tout à l'heure.

M. Maxime Kalinsky. Il faut qu'elle se réunisse !

M. le président. Dans la discussion, générale, la parole est à M. François Massot.

M. François Massot. Monsieur le garde des sceaux, voici venues la fin de la session, la fin de l'année, la fin du septennat et nous nous retrouvons pour débattre en urgence d'un texte qui, hélas, marque peut-être la fin d'une certaine conception du droit et des libertés en France.

M. Raymond Forni. Très bien !

M. François Massot. Il y a quelques années, ceux qui alarmaient l'opinion sur le thème des libertés à l'abandon passaient pour des juristes sourcilieux ou des opposants systématiques.

Mais, aujourd'hui, comme le paysage a changé : le grignotage des libertés individuelles et collectives et des garanties judiciaires fondamentales, d'abord disparate, est désormais organisé. Il remodèle le visage de la France, terre des droits de l'homme. Libéralisme avancé, disait-on ! Le maquillage giscardien craque de toutes parts, et dessous quelle sinistre caricature !

Non, monsieur le garde des sceaux, je ne force pas le trait. Aujourd'hui, à l'heure des bilans, au moment où vous nous contraignez par des artifices de procédure, à discuter à la sauvette votre grande réforme du code pénal, il existe bien des « présomptions graves, précises et concordantes » pour considérer que se mettent en place les instruments qui restreignent de plus en plus le champ des libertés : la loi anti-casseurs, utilisée à des fins abusives, les textes contre les immigrés, les sanctions contre les juges et le développement du recrutement parallèle, la restriction du droit de grève dans les services publics, le régime de sûreté, les hommes liges aux postes clefs de l'information, les concentrations de presse. Longue liste, profonde dégradation.

Le 22 octobre dernier, devant la commission des lois du Sénat, vous déclariez, monsieur le garde des sceaux : « Il faut faire la toilette du code pénal, impuissant aujourd'hui à relever le défi de la violence ».

Avant de revenir sur ce que vous appelez une toilette et que je définirai plutôt comme un grimage, je voudrais analyser un instant ces fameux « défi de la violence ».

Assurer la sécurité et la liberté des personnes face à la montée de la violence, c'est bien. Mais quelle sécurité, assurer réellement si on se trompe sur la nature de la violence ? Quelle liberté si on la réduit à l'état de peau de chagrin ?

En revanche, monsieur le ministre, que de libertés prises avec la vérité ! Et d'abord ne créez-vous pas vous-même une violence terrible ? Celle de l'injustice sociale, de la crise de l'emploi. Ne créez-vous pas, en abaissant le rôle du Parlement, en acceptant la concentration de moyens sans cesse croissants aux mains de l'exécutif, une tyrannie légale qui étouffe l'opposition ?

Quand la démocratie française se porte mal, quand on expulse à la sauvette Simon Malley pour faire plaisir à quelques souverains de complaisance, quand on manie la lettre de cachet pour arrêter Roger Dolpey, quand on écarte de la commission nationale Informatique et libertés un magistrat qui gêne, quand on veut éviter de dénouer l'imbroglio sanglant de l'assassinat d'un prince qu'un autre prince n'a pas su ou n'a pas voulu protéger, oui, monsieur le garde des sceaux, quand on fait tout cela ou laisse faire tout ceci, n'est-on pas soi-même un fauteur de troubles et un dispensateur d'insécurité ?

Pour l'autre violence, en effet, on a orchestré une campagne dans les médias et qui n'a rien à voir avec la réalité des chiffres.

Depuis 1976, les actes de grande criminalité ont diminué. Suivant les rapports du ministre de l'intérieur, les hold-up, en baisse de 1,2 p. 100 en 1977 par rapport à 1976, sont en stagnation ; les homicides crapuleux ont diminué ; les vols avec violence et les cambriolages ont subi aussi une baisse régulière. Nul ne croira que votre collègue M. Christian Bonnet publie des statistiques inexacts et qui seraient en contradiction avec les vôtres.

M. Guy Ducloné. Il parle toujours sur son honneur !

M. François Massot. C'est vrai !

M. Emmanuel Hamel. Il peut le faire car c'est un homme d'honneur.

M. François Massot. Comment dès lors justifier votre représentation accrue ?

Vous avez parlé aussi du laxisme des magistrats. Mais nul n'ignore que de 1975 à 1978 les condamnations à la prison ferme n'ont cessé d'augmenter et que les prisons sont occupées à 130 p. 100 de leur capacité.

Quant aux lenteurs de la justice que vous invoquez toujours, Montesquieu ne disait-il pas déjà que « les peines, les dépenses, les longueurs, les dangers mêmes de la justice sont le prix que chaque citoyen donne pour la liberté » ?

Plutôt que d'agir par la procédure et nous proposer une justice expéditive, donc arbitraire, accordez à vos juges les moyens qu'ils n'ont pas...

M. Guy Ducloné. Très bien !

M. François Massot. ... et la rapidité interviendra.

Oserai-je citer ici le rapport de M. le président Foyer, qui démontre que dans le temps où l'activité des tribunaux et des cours a progressé de 180 p. 100, les effectifs de magistrats n'ont augmenté que de 29 p. 100 ?

Monsieur le garde des sceaux, vous vous obstinez donc dans le dessin apparemment louable d'épousseter le code pénal de ces anachronismes. Mais je m'inquiète, et avec moi l'immense majorité des spécialistes, des avocats, des professeurs de droit, et des plus hauts magistrats, sur ce que vous appelez un anachronisme.

Je ne reprendrai pas ici une argumentation déjà développée. Mais comme l'exprimait le professeur Léauté en mai dernier dans un grand hebdomadaire, je crains que « l'anachronisme » que vous supprimez soit en soi toute la « tradition libérale qui existe en France depuis la Révolution de 1789 et qui n'a été interrompue que sous le régime de Vichy » !

Plus récemment encore, le 5 novembre dernier, n'est-ce pas M. Aylalot, ancien premier président de la Cour de cassation, qui affirmait qu'en « rognant la part du juge, en l'enfermant derrière des barrières, sans d'ailleurs que ces barrières puissent assurer une plus grande sécurité pour les citoyens de ce pays, nous nous acheminons progressivement vers une injustice d'ordinateurs, une justice de robots » ?

Mais, monsieur le garde des sceaux, loin d'écouter tous les avis, vous persévérez et vous soumettez à notre assemblée un texte aggravé par rapport à la première lecture. Un texte contraire à la Constitution dans certains de ses articles, contraire à la convention européenne des droits de l'homme. Un texte qui continue à privilégier la répression, la violence, qui se méfie des juges et des avocats, et qui finalement se défie de tous les citoyens puisqu'il autorise les contrôles d'identité sans motifs et à tous moments. Et ce contre tous nos principes démocratiques qui interdisent de détenir, fût-ce provisoirement, des personnes qui n'ont commis aucune infraction ou qui ne sont pas soupçonnées d'en avoir commis.

On peut donc prédire, monsieur le ministre, qu'on n'arrêtera pas un coupable de plus, mais que de tracasseries on imposera à des innocents, que de gardes à vue prolongées on connaîtra, que de mouvements sociaux on tentera de briser par des incriminations abusives, que de recours aux saisines immédiates et que de suppressions d'instruction à deux degrés !

Monsieur le garde des sceaux, je vous le dis solennellement, au nom du groupe socialiste et des radicaux de gauche, vous entraînez notre droit vers une logique malsaine, réactionnaire au vrai sens du terme.

Vous êtes en train, avec les formes de la légalité, d'accomplir un véritable coup de force qui utilise, avec duplicité, le vœu légitime des Français d'une meilleure justice, d'une plus grande sécurité.

Vous resterez sans doute sourd à tous ceux qui vous adjurent de renoncer à ce texte.

Mais, aujourd'hui, nous prenons date. Nous refuserons d'être les complices de ce projet aberrant dans ses finalités et qui prépare pour nos concitoyens de bien tristes lendemains. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur qui, peut-être, pourra répondre à la question posée par M. Forni.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. La commission des lois de l'Assemblée nationale ne devrait pas avoir à se réunir puisque nous discutons d'un texte proposé par une commission mixte paritaire dont je suis le rapporteur.

J'ajoute que les deux amendements présentés par le Gouvernement ont été examinés par les présidents des commissions des lois de l'Assemblée et du Sénat, membres de la C.M.P., et par les rapporteurs devant les deux assemblées.

Nous sommes donc prêts à donner un avis sur ces amendements puisque les modifications proposées ont été acceptées.

M. Guy Ducloné. Nous aurions aimé donner aussi notre avis.

M. le président. La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. Monsieur le rapporteur, se référer à un texte qui n'a été examiné que par quatorze personnes me paraît déjà critiquable. Mais, en outre, il serait pour le moins curieux que la discussion parlementaire se limite à la seule consultation des présidents des commissions des lois des deux assemblées et des deux rapporteurs.

J'aimerais que M. le ministre réponde clairement à ma question : d'autres amendements seront-ils déposés d'ici à la reprise de la séance ?

J'ajoute que, comme moi-même, un certain nombre de mes collègues, membres de la commission des lois, demandent instamment la réunion de celle-ci pour examiner les deux amendements qui viennent d'être déposés, et ce avant la reprise de la séance.

Par ailleurs, monsieur le rapporteur, si vous avez qualité pour vous exprimer au nom de la commission mixte paritaire, vous n'en avez aucune pour le faire au nom de la commission des lois.

M. Guy Ducloné. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je réponds volontiers à la question posée par M. Forni. Le Gouvernement n'a pas l'intention de déposer d'autres amendements que les deux amendements qui vous sont soumis : l'amendement n° 1 qui modifie sur certains points l'article 21 B relatif à la garde à vue et l'amendement n° 2 qui modifie sur un petit détail technique l'article 32 concernant la saisine directe.

L'article 32 a été rédigé d'une manière qui se lit aisément. Mais je reconnais que le libellé actuel de l'amendement n° 1 est difficilement lisible. Nous avons suivi au plus près le texte élaboré par la commission mixte paritaire, et nous nous sommes contentés, en rédigeant cet amendement, d'y apporter de petites modifications. Or quiconque n'a pas sous les yeux le texte de la commission mixte paritaire ne peut pas comprendre de quoi il s'agit. Ce que je peux faire pour faciliter le travail de l'Assemblée, c'est déposer un amendement n° 1 rectifié qui réécrit l'article 21 B en y incorporant les modifications de détail énumérées dans l'actuel amendement n° 1. Cela simplifiera le travail des membres de l'Assemblée qui pourront ainsi prendre connaissance d'une seule traite de la nouvelle rédaction proposée pour l'article 21 B.

Issu, comme vient de l'indiquer M. Aubert, de conversations qui se sont tenues entre ces quatre personnalités clés que sont les présidents des commissions des lois et les rapporteurs à la suite des travaux de la commission mixte paritaire, cet article 21 B est un texte de compromis destiné à créer un véritable consensus entre les deux assemblées, en ramenant de quatre à trois jours le délai de garde à vue et en prévoyant quelques modalités de nature à rassurer les plus inquiets.

Pour faciliter la tâche des députés, nous allons donc substituer à l'amendement n° 1, un amendement n° 1 rectifié qui sera d'un abord plus facile ; mais je vous donne l'assurance que le Gouvernement ne déposera aucun autre amendement.

Je me permets d'ajouter qu'au terme de deux années de travail et de six mois de discussions parlementaires c'est miracle que nous puissions ainsi nous en remettre, à deux détails près, au texte élaboré par la commission mixte paritaire, hors la vue du Gouvernement (*rites sur les bancs des socialistes et des communistes*)...

M. Raymond Forni. Soyez sérieux !

M. Guy Ducloné. Et vos « porte-coton » en commission ?

M. Philippe Marchand. Et vos éclaireurs de pointe ?

M. le garde des sceaux. ... et en toute souveraineté.

M. le président. La parole est à M. Aurillac.

M. Michel Aurillac. La question qu'a posée tout à l'heure M. Forni relève des articles 113 et 88 du règlement.

L'article 113 dispose, en son alinéa 2 : « Lorsque l'Assemblée est saisie du texte élaboré par la commission mixte paritaire, les amendements déposés sont soumis au Gouvernement avant leur distribution et ne sont distribués que s'ils ont recueilli son accord. Dans cette hypothèse le premier alinéa de l'article 88 est applicable auxdits amendements. »

Or le premier alinéa de l'article 88 permet incontestablement le renvoi en commission de ces amendements.

Le président de la commission des lois à qui la question a été posée avant qu'il ne me délègue la charge de le représenter en séance publique, en ma qualité de secrétaire de ladite commission et pour les raisons que vous savez, avait estimé ne pas devoir réunir la commission.

Toutefois, pour tenir compte des objections formulées par M. Forni, je me propose, avant le début de la prochaine séance, de poser à nouveau la question au président de la commission des lois qui verra s'il estime devoir revenir ou non sur la décision qu'il a prise, car il est seul qualifié pour réunir la commission.

M. Raymond Forni. Comment en serons-nous informés ?

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion des conclusions du rapport n° 2165 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (M. Emmanuel Aubert, rapporteur) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2148 relatif à la protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle (rapport n° 2172 de M. René Caille, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 2168 tendant à modifier les dispositions de l'article L. 238 du code électoral ;

Discussion des conclusions du rapport n° 2153 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi n° 1413 de M. Jacques Laffleur, tendant à compléter les institutions territoriales de la Nouvelle-Calédonie et dépendances par la création d'un comité économique et social (M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Jeudi 18 Décembre 1980.

SCRUTIN (N° 572)

sur la demande de suspension de séance présentée par M. Soury.

Nombre des votants	205
Nombre des suffrages exprimés.....	205
Majorité absolue.....	103

Pour l'adoption.....	203
Contre	2

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abadie.
Andrieu (Haute-Garonne).
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Aumont.
Auroux.
Autain.
Mme Avice.
Ballanger.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Mme Barbera.
Bardol.
Barthe.
Baylet.
Bayou.
Bêche.
Beix (Roland).
Benoist (Daniel).
Bernard (Pierre).
Besson.
Billardon.
Bocquet.
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boucheron.
Boulay.
Bourgois.
Brugnon.
Brunhes.
Bustlin.
Cambollve.
Canacos.
Cellard.
Césaire.
Chamlnade.
Chandernagor.
Mme Chavatte.
Chénard.
Chevenement.
Mme Chonavel.
Combrisson.
Mme Constans.
Cot (Jean-Pierre).
Couillet.
Crépeau.
Darinot.
Darras.

Defferre.
Defontaine.
Delehedde.
Delelis.
Denvers.
Depietri.
Derosier.
Deschamps (Bernard).
Deschamps (Henri).
Ducelont.
Ducoloné.
Dupilet.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Emmanueli.
Evin.
Fabius.
Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Filliond.
Fiterman.
Florian.
Fogues.
Forni.
Mme Fost.
Franceschl.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frelaut.
Gaillard.
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Gau.
Gauthier.
Girardot.
Mme Goerlot.
Goldberg.
Gosnat.
Gouhier.
Mme Goutmann.
Gremetz.
Guidoni.
Haesebroeck.
Hage.
Hautecœur.
Hermier.
Hernu.
Mme Horvath.

Houël.
Houteer.
Huguet.
Huyghues
des Etages.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Joxe.
Julien.
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lajoinie.
Laurain.
Lorent (André).
Laurent (Paul).
Laurissergues.
Lavédrine.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Drian.
Léger.
Legrand.
Lelzour.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Madrelle (Bernard).
Maillet.
Maisonnat.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Mario.
Masquere.
Massot (François).
Matou.
Mauroy.
Mellick.
Mermaz.
Mexandeu.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).

Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Niles.
Notebart.
Nucci.
Odru.
Pénicaud.
Pesce.
Phillibert.
Pierret.
Pignion.
Pistre.
Poperen.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Pourchon.

Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.
Ralite.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrot.
Savary.

Sénès.
Souchon (René).
Soury.
Suchod (Michel).
Taddei.
Tassy.
Tondon.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Wargnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.

Ont voté contre :

MM. About et Hamel.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alduy.
Alphandery.
Ansqer.
Arreckx.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Aurillac.
Bamana.
Barbier (Gilbert).
Bariani.
Barnérias.
Barnier (Michel).
Bas (Pierre).
Bassot (Hubert).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beaumont.
Bechter.
Bégault.
Benoît (René).
Benouville (de).
Berest.
Berger.
Bernard (Jean).
Beucler.
Bigard.
Birraux.
Bisson (Robert).
Bjwer.
Bizet (Emile).
Blanc (Jacques).
Boinvilliers.
Bonhomme.
Bord.
Bourson.
Bousch.
Bouvard.
Boyon.
Bozli.
Branche (de).
Branger.

Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Brianc (Jean).
Brochard (Albert).
Cabanel.
Caillaud.
Caille.
Caro.
Castagnou.
Cattin-Bazin.
Cavaille
(Jean-Charles).
Cazalet.
César (Gérard).
Chantelat.
Chapel.
Charles.
Chasseguet.
Chazalon.
Chinaud.
Chirac.
Clément.
Colombier.
Comiti.
Cornet.
Cornette.
Corrèze.
Couderc.
Coupel.
Coulais (Claude).
Coumel.
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Cressard.
Daillet.
Dassault.
Dehaine.
Delalande.
Delaneau.
Delatre.
Delfosse.
Delhalle.

Delong.
Delprat.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Devaquet.
Dhiunin.
Donnadieu.
Doufflagues.
Dousset.
Drouet.
Drnon.
Dubreuil.
Dugoujon.
Duraffour (Michel).
Durr.
Ehrmann.
Eymard-Duvernay.
Fabre (Robert-Félix).
Falala.
Falt.
Fenech.
Féron.
Ferretti.
Fèvre (Charles).
Flosse.
Fontaine.
Fonteneau.
Forens.
Fossé (Roger).
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Gérard (Alain).
Giacomi.
Ginoux.

Girard. Gissinger. Goasduff. Godefroy (Pierre). Godfrain (Jacques). Gorse. Goulet (Daniel). Granet. Grussenmeyer. Guéna. Guermeur. Guichard. Guillod. Haby (Charles). Haby (René). Hamelin (Jean). Hamelin (Xavier). Mme Harcourt (Florence d'). Harcourt (François d'). Hardy. Mme Hauteclocque (de). Héraud. Hunault. Icart. Inchauspé. Jacob. Jarrot (André). Julia (Didier). Juventin. Kasperet. Kergueris. Koehl. Krieg. Labbé. La Combe. Lafleur. Lagourgue. Lancien. Lataillade. Lauriol. Le Cabellec. Le Douarec. Le Ker (Paul). Léotard. Lepeltier. Lepercq. Le Tac. Ligot. Liohier.	Lipkowski (de). Longuet. Madelin. Maigret (de). Malaud. Mancel. Marcus. Marette. Marie. Martin. Masson (Jean-Louis). Masson (Marc). Massoubre. Mathieu. Mauger. Maujolan du Gasset. Maximin. Mayoud. Médecin. Mercier (André). Mesmin. Messmer. Micaux. Millon. Miossec. Mme Missoffe. Monfrais. Mme Moreau (Louise). Morellon. Mouille. Noustache. Muller. Narquin. Neurwith. Noir. Nungesser. Paecht (Arthur). Pailler. Papet. Pasquini. Pasty. Perbet. Péricard. Pernin. Péronnet. Perrut. Pervenche. Petit (André). Petit (Camille). Pianta. Pidjot. Pierre-Bloch.	Pineau. Pinte. Plantegenest. Pons. Pontet. Poujade. Préaumont (de). Pringalle. Proriol. Raynal. Revet. Richard (Lucien). Richomme. Rivière. Rocca Serra (de). Rolland. Rossi. Rossinot. Roux. Royer. Rufenacht. Sablé. Sallé (Louis). Sauvaigo. Schneiter. Schvartz. Séguin. Seithinger. Sergheraert. Serres. Mme Signouret. Sourdille. Sprauer. Stasi. Sudreau. Tangourdeau. Thibault. Thomas. Tiberi. Tissandier. Tourrain. Tranchant. Valleix. Vivien (Robert-André). Voilquin (Hubert). Voisin. Vuillaume. Wagner. Weisenhorn. Zeller.	Césaire. Chaminade. Chandernagor. Mme Caavatte. Chénard. Chevenement. Mme Chonavel. Combrisson. Mme Constans. Cot (Jean-Pierre). Couillet. Crépeau. Darinot. Darras. Defferre. Defontaine. Delchède. Delelis. Denvers. Depietri. Derosier. Deschamps (Bernard). Deschamps (Henri). Dubedout. Ducoloné. Dupilet. Duraffour (Paul). Duroomé. Duroure. Dutard. Emmanuelli. Evin. Fabius. Faugaret. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Fillouid. Fiterman. Florian. Forgues. Forni. Mme Fost. Franceschi. Mme Fraysse-Cazalis. Frelaut. Gillard. Garcin. Garmendia. Garrouste. Gau. Gauthier. Girardot. Mme Gocuriot. Goldberg. Gosnat. Gouhier. Mme Goutmann.	Gremetz. Guidonl. Haesebroeck. Hage. Hautecœur. Hermier. Hernu. Mme Horvath. Houël. Houteer. Huguet. Huyghues des Etages. Jagoret. Jans. Jarosz (Jean). Jourdan. Jouve. Joxe. Julien. Juquin. Kalinsky. Labarrère. Laborde. Lagorce (Pierre). Lajoinie. Laurain. Laurent (André). Laurent (Paul). Laurissergues. Lavédrine. Lazzarino. Mme Leblanc. Le Drian. Léger. LeGrand. Leizour. Le Meur. Lemoine. Le Pensec. Leroy. Madrelle (Bernard). Maillet. Maisonnat. Malvy. Marchais. Marchand. Marin. Masquère. Massot (François). Maton. Mauroy. Mellick. Mermaz. Mexandeu. Michel (Claude).	Michel (Henri). Millet (Gilbert). Mitterrand. Montdargent. Mme Moreau (Gisèle). Nilès. Notebart. Nucci. Odru. Pénicaud. Pesce. Philibert. Pidjot. Pierret. Pignion. Pistre. Poperen. Porcu. Porelli. Mme Porte. Pourchon. Mme Privat. Prouvost. Quilès. Ralié. Ravassard. Raymond. Renard. Richard (Alain). Rieubon. Rigal. Rigout. Rocard (Michel). Roger. Ruffe. Saint-Paul. Sainte-Marie. Santrot. Savary. Sénès. Souchon (René). Soury. Suchod (Michel). Taddei. Tassy. Tondon. Tourné. Vacant. Vial-Massat. Vidal. Villa. Visse. Vivien (Alain). Vizet (Robert). Wargnies. Wilquin (Claude). Zarka.
--	---	---	---	---	--

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Abelin (Jean-Pierre), Baridon, Debré et Mme Dienesch.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 573)

sur l'exception d'irrecevabilité opposée par M. Ballanger au projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (Texte de la commission mixte paritaire).

Nombre des votants	479
Nombre des suffrages exprimés.....	478
Majorité absolue.....	240

Pour l'adoption.....	204
Contre	274

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Abadie. Andrieu (Haute-Garonne). Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart. Anmont. Auroux. Antain. Mme Avlce. Ballanger. Balmigère.	Bapt (Gérard). Mme Barbera. Bardol. Barthe. Baylet. Bayou. Béche. Beix (Roland). Beroist (Daniel). Bernard (Pierre). Besson. Billardon.	Bocquet. Bonnet (Alain). Bordu. Boucheron. Boulay. Bourgois. Brugnon. Brunhes. Justin. Cambollive. Canacos. Cellard.
---	--	---

MM.

About. Alduy. Alphandery. Anquer. Arreckx. Aubert (Emmanuel). Aubert (François d'). Audinot. Aurillac. Bamana. Barbier (Gilbert). Bariani. Barnérias. Barnier (Michel). Bas (Pierre). Bassot (Hubert). Baudouin. Baumel. Bayard. Beaumont. Bégault. Benoit (René). Benouville (de). Brest. Berger. Bernard (Jean). Beucler. Bigeard. Blrroux. Blisson (Robert). Biwer. Bizet (Emile). Blanc (Jacquie). Boinvilliers. Bonhomme. Bord. Bourson. Bousch. Bouvard.	Boyon. Bozzi. Branche (de). Branger. Braun (Gérard). Brial (Benjamin). Briane (Jean). Brochard (Albert). Cabanel. Caillaud. Caille. Caro. Castagnou. Cattin-Bazin. Cavaillé (Jean-Charles). Cazalet. César (Gérard). Chantelet. Chapel. Charles. Chasseguet. Chazalon. Chinaud. Chirac. Clément. Colombier. Comiti. Cornet. Cornette. Corrèze. Couderc. Coupel. Coulais (Claude). Counel. Cousté. Couve de Murville. Crenn. Cressard.
--	---

Ont voté contre :

Daillet. Dassault. Dehaene. Delalande. Delaneau. Delatre. Delfosse. Delhalle. Delong. Delprat. Deniau (Xavier). Deprez. Desanlis. Devaquet. Dhinnin. Donnadieu. Doufflagues. Dousset. Drouet. Dubreuil. Dugoujon. Duraffour (Michel). Durr. Earmann. Eymard-Duvernay. Fabre (Robert-Félix). Falala. Feit. Fenech. Féron. Ferretti. Fèvre (Charles). Flosse. Fontaine. Fonteneau. Forens. Fossé (Roger). Fourneyron. Foyer.
--

Frédéric-Dupont.	Jarrot (André).	Mayoud.	Protol.	Sallé (Louis).	Thomas.
Fuchs.	Julia (Didier).	Médecin.	Raynal.	Sauvaigo.	Tiberi.
Gantier (Gilbert).	Juventin.	Mercier (André).	Revet.	Schneiter.	Tissandier.
Gascher.	Kaspereit.	Mesmin.	Richard (Lucien).	Schvartz.	Tourrain.
Gastines (de).	Kerguéris.	Messmer.	Richomme.	Seitlinger.	Tranchant.
Gaudin.	Koehl.	Micaux.	Rivièrez.	Sergheraert.	Valleix.
Geng (Francis).	Krieg.	Millon.	Rocca Serra (de).	Serres.	Vivien (Robert-André).
Gengenwin.	Labbé.	Miossec.	Rolland.	Mme Signouret.	Vallquin (Hubert).
Gérard (Alain).	La Combe.	Mme Missoffe.	Rossi.	Sourdille.	Voisin.
Giacomi.	Lafleur.	Monfrais.	Rossinot.	Sprauer.	Vuillaume.
Ginoux.	Lagourgue.	Mme Moreau (Louise).	Roux.	Stasl.	Wagner.
Girard.	Lancien.	Morellon.	Royer.	Sudreau.	Weisenhorn.
Gissingier.	Lataillade.	Mouille.	Rufenacht.	Taugourdeau.	Zeller.
Goasduff.	Lauriol.	Moustache.	Sablé.	Thibault.	
Godefroy (Pierre).	Le Cabellec.	Muller.			
Godfrain (Jacques).	Le Douarec.	Neuwirth.			
Goulet (Daniel).	Le Ker (Paul).	Noir.			
Granet.	Léotard.	Nungesser.			
Grussenmeyer.	Lepeltier.	Paccht (Arthur).			
Guéna.	Lepercq.	Pailler.			
Guermeur.	Le Tac.	Papet.			
Guichard.	Ligot.	Pasquint.			
Guilliod.	Liogier.	Pasty.			
Haby (Charles).	Lipkowski (de).	Perbet.			
Haby (René).	Longuet.	Péricard.			
Hamel.	Madelin.	Pernin.			
Hamelin (Jean).	Maigret (de).	Péronnet.			
Hamelin (Xavier).	Malaud.	Perrut.			
Mme Harcourt	Mancel.	Pervenche.			
(Florence d').	Marcus.	Petit (André).			
Harcourt	Marette.	Petit (Camille).			
(François d').	Marie.	Pianta.			
Hardy.	Martin.	Pierre-Bloch.			
Mme Hauteclouque	Masson (Jean-Louis).	Pineau.			
(de).	Masson (Marc).	Pinle.			
Héraud.	Massoubre.	Plantegenest.			
Hunault.	Mathieu.	Pons.			
Icart.	Mauger.	Pontet.			
Inchauspé.	Maujolan du Gasset.	Poujade.			
Jacob.	Maximim.	Pringalle.			

S'est abstenu volontairement :

M. Druon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bechter.Gorse.
Narquin.Préaumont (de).
Seguin.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Abelin (Jean-Pierre), Baridon, Debré et Mme Diensch.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Gorse, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».